

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE WEYLCHAM LAMOTTE SAS À TROSLY BREUIL

## RECOMMANDATIONS

Document annexé  
à l'arrêté d'approbation  
du 19 DEC. 2014

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour.  
Beauvais, le 19 DEC. 2014

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Secrétaire-Général



  
Julien MARION



## **Titre I : Préambule**

L'article L. 515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

*V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)*

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles permettent de compléter le dispositif réglementaire s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques.

## **Titre II : Recommandations tendant à améliorer la protection des populations**

### **Chapitre 1 : Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités**

#### **Dispositions applicables à la zone RF1**

Sans objet

#### **Dispositions applicables à la zone RF2**

Sans objet

#### **Dispositions applicables à la zone RC1**

Sans objet

#### **Dispositions applicables à la zone RC2**

☞ Dans cette zone, sont exploités à la date d'approbation du PPRT, des bâtiments d'une activité économique spécialisée dans la fabrication de pièces en béton.

En complément des moyens techniques et organisationnels mis en place dans le délai de 24 mois à partir de l'approbation du PPRT, il est recommandé de renforcer les vitrages des biens existants afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre les effets de surpression en fonction de l'intensité de ces effets dans le secteur concerné.

Si des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans le cadre des moyens techniques et organisationnels, il est recommandé de compléter les travaux prescrits si leur coût dépasse les 10% de la valeur vénale ou les plafonds fixés par la réglementation en vigueur afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre les effets concernés en fonction de l'intensité de ces effets dans le secteur concerné.

## **Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF 1**

☹ Dans cette zone, sont exploités à la date d'approbation du PPRT, des bâtiments d'une activité économique spécialisée dans la fabrication de pièces en béton.

Si des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans le cadre des moyens techniques et organisationnels, il est recommandé de compléter les travaux prescrits si leur coût dépasse les 10% de la valeur vénale ou les plafonds fixés par la réglementation en vigueur afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre les effets concernés en fonction de l'intensité de ces effets dans le secteur concerné.

☹ **Pour les autres biens existants à usage industriels**, il est recommandé de compléter les travaux prescrits si leur coût dépasse les 10% de la valeur vénale ou les plafonds fixés par la réglementation en vigueur afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre les effets concernés en fonction de l'intensité de ces effets dans le secteur concerné.

☹ **Pour les biens existants à usage industriels** : les travaux sont recommandés lorsque l'aléa de surpression ou thermique est de niveau faible afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre les effets concernés en fonction de l'intensité de ces effets dans le secteur concerné.

☹ **Pour les projets nouveaux à usage industriels**, les travaux sont recommandés lorsque l'aléa thermique est de niveau faible afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre cet effet dans le secteur concerné.

☹ **Pour les biens existants à usage d'habitation**, à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé que les bâtiments assurent, selon leur localisation, la protection des occupants contre :

- un effet toxique en s'appuyant sur la carte N°1 « Taux d'atténuation liés aux effets toxiques ».
- un effet thermique en s'appuyant sur les cartes N°2-1 « Intensité thermique continu », carte N°2-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu », carte N°2-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage » en annexe du présent règlement.
- un effet de surpression en s'appuyant sur les cartes N°3-1 « Enveloppes des effets de surpression », carte N°3-2 « Zone de surpression de 20-50 mbar », en annexe du présent règlement.

## **Dispositions applicables à la zone bleu clair BC1**

☹ Dans cette zone, sont exploités à la date d'approbation du PPRT, des bâtiments d'une activité économique spécialisée dans la fabrication de pièces en béton.

Si des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans le cadre des moyens techniques et organisationnels, il est recommandé de compléter les travaux prescrits si leur coût dépasse les 10% de la valeur vénale ou les plafonds fixés par la réglementation en vigueur afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre les effets concernés en fonction de l'intensité de ces effets dans le secteur concerné.

☹ **Pour les autres biens existants à usage industriel**, il est recommandé de compléter les travaux prescrits si leur coût dépasse les 10% de la valeur vénale ou les plafonds fixés par la réglementation en vigueur afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre les effets concernés en

fonction de l'intensité de ces effets dans le secteur concerné.

☹ Pour les projets nouveaux et les biens existants à usage industriel à la date d'approbation du PPRT, les travaux sont recommandés lorsque l'aléa thermique est de niveau faible afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre cet effet dans le secteur concerné.

### **Dispositions applicables à la zone verte V1**

☹ Pour les projets nouveaux et les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé que les bâtiments assurent la protection des occupants contre un effet toxique en s'appuyant sur la carte N°1 « Taux d'atténuation liés aux effets toxiques »  
Cet effet est variable en intensité selon la localisation du projet dans la zone V1.

### **Dispositions applicables à la zone verte V2**

☹ Pour les projets nouveaux et les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé que les bâtiments assurent la protection des occupants contre un effet thermique en s'appuyant sur les cartes N°2-1 « Intensité thermique continu », carte N°2-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu », carte N°2-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage » en annexe du présent cahier de recommandations.  
Cet effet est variable en intensité selon la localisation du projet dans la zone V2.

## **Chapitre 2 : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation**

### **Concernant les transports collectifs :**

Il est recommandé que les futurs tracés de transports collectifs ne traversent pas le périmètre d'exposition aux risques.

### **Concernant l'organisation de rassemblements :**

Il est déconseillé tout rassemblement ou manifestation sportive, culturelle ou commerciale dans le périmètre d'exposition aux risques.

Si des événements tels que l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) devaient avoir lieu, il est vivement recommandé d'en avvertir au préalable la mairie concernée.

### **Concernant les modes de circulation douce**

La circulation organisée des piétons et des cyclistes (sur des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs ...) est déconseillée dans le Périmètre d'Exposition aux Risques (PER).

### **Concernant le stationnement**

Il est recommandé d'installer une signalisation de danger sur le parking de la gare, cette signalisation sera à la charge du gestionnaire.

## **Titre III : Recommandations relatives au comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique**

Ces dispositions sont prévues au sein du PPI.

Il est également prévu dans le règlement que ces dispositions soient affichées dans tous les Établissements Recevant du Public (ERP).

## ANNEXE : Utilisation des cartes d'intensité

### 1- Protection d'une construction vis-à-vis des effets toxiques :

1 carte est fournie pour l'effet toxique :

- carte N°1 « Taux d'atténuation liés aux effets toxiques »

Cette carte permet de situer un projet vis-à-vis du niveau de danger toxique.

Dans les zones orange, beige ou marron : le projet est situé dans une zone de dangers significatifs pour l'homme (effets irréversibles) pour les effets toxiques.

Dans la zone rouge : le projet est situé dans une zone de dangers graves pour l'homme (premiers effets létaux) pour les effets toxiques.

Dans la zone violette : le projet est situé dans une zone de dangers très graves pour l'homme (effets létaux significatifs) pour les effets toxiques. Dans cette zone, une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.

Il faut ensuite dimensionner un éventuel local de confinement en fonction du taux d'atténuation pour le polluant de la zone considérée.

### 2- Protection d'une construction vis-à-vis des effets thermiques :

3 cartes sont fournies pour l'effet thermique :

- carte N°2-1 « intensité thermique continu » ;
- carte N°2-2 « intensité thermique transitoire de type boule de feu » ;
- carte N° 2-3 « intensité thermique transitoire de type feu de nuage ».

- Carte N°2-1 « intensité thermique continu » :

*Dans la zone orange* : le projet doit résister à 5 kW/m<sup>2</sup>.

*Dans la zone rouge* : le projet doit résister à 8 kW/m<sup>2</sup>.

*Dans la zone violette* : le projet doit résister à plus de 8 kW/m<sup>2</sup>. **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

- Carte N°2-2 « intensité thermique transitoire de type boule de feu » :

*Dans la zone orange* : le projet doit résister à 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>]\*s.

*Dans la zone rouge* : le projet doit résister à plus de 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>]\*s.

- Carte N° 2-3 « intensité thermique transitoire de type feu de nuage ».

*Dans la zone orange* : le projet doit résister à 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>]\*s.

*Dans la zone violette* : le projet doit résister à plus de 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>]\*s pendant 3 secondes. **Une**

**étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

### **3- Protection d'une construction vis-à-vis des effets de surpression :**

3 cartes sont fournies pour l'effet de surpression :

- carte N°3-1 « Enveloppes des effets de surpression »
  - carte N°3-2 « Zone de surpression de 20-50 mbar »
  - carte N°3-3 « Zone de surpression de 50-140 mbar »
- 
- carte N°3-1 « Enveloppes des effets de surpression »

*Dans la zone jaune* : le projet doit résister à 35 mbar.

*Dans la zone verte* : le projet doit résister à 50 mbar.

*Dans la zone orange* : le projet doit résister à 140 mbar.

*Dans la zone rouge* : le projet doit résister à 200 mbar.

*Dans la zone violette* : le projet doit résister à plus de 200 mbar. **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

- carte N°3-2 « Zone de surpression de 20-50 mbar »

Dans cette zone, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration avec un temps d'application compris entre 0 et 100 ms.

- carte N°3-3 « Zone de surpression de 50-140 mbar »

Dans cette zone, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration avec un temps d'application compris entre 0 et 100 ms.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PPRT CLARIANT SFC (Trosly Breuil) Taux d'atténuations liés aux effets toxiques

Taux d'atténuation (acide nitrique)

5,15 %

3,69 %

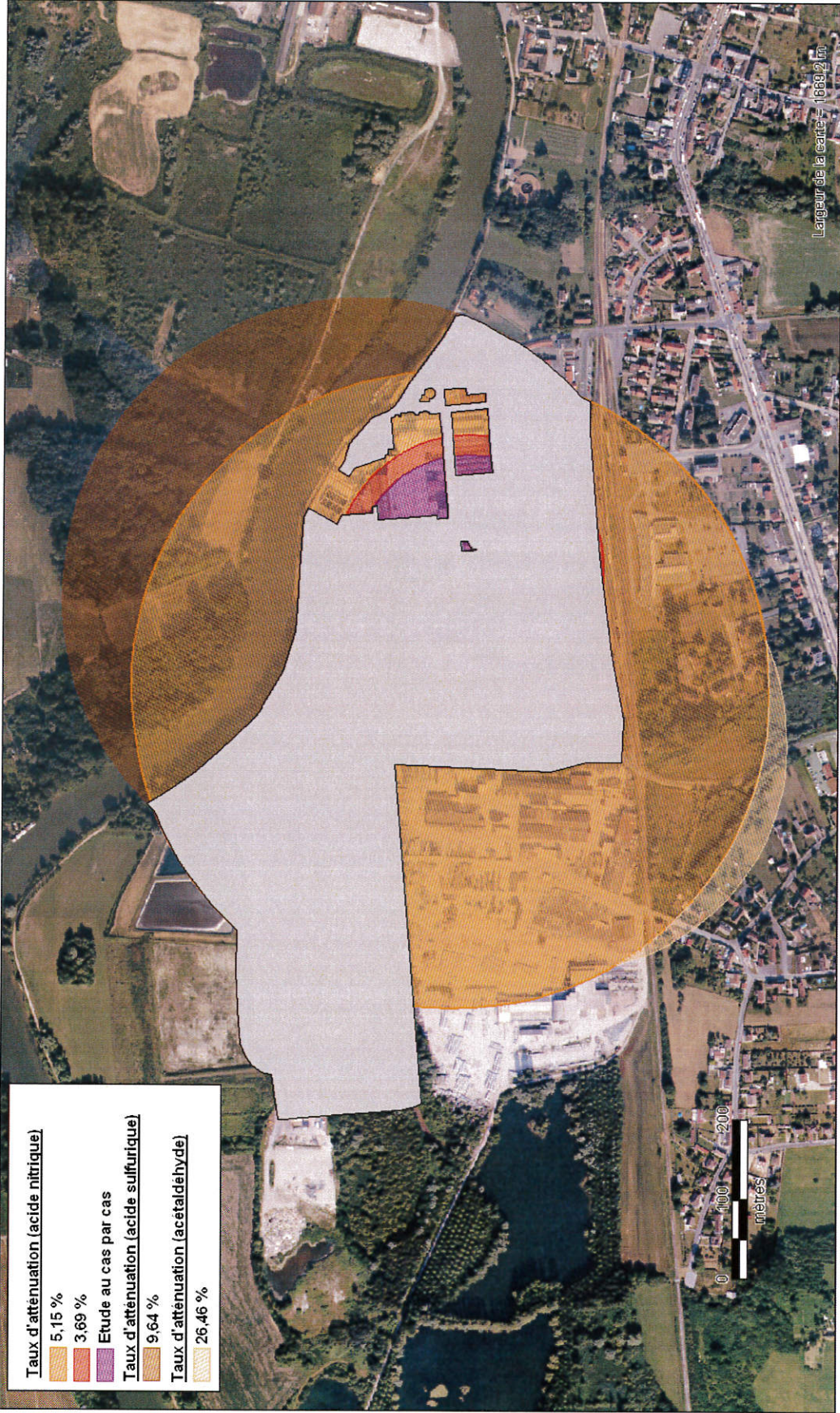
Etude au cas par cas

Taux d'atténuation (acide sulfurique)

9,64 %

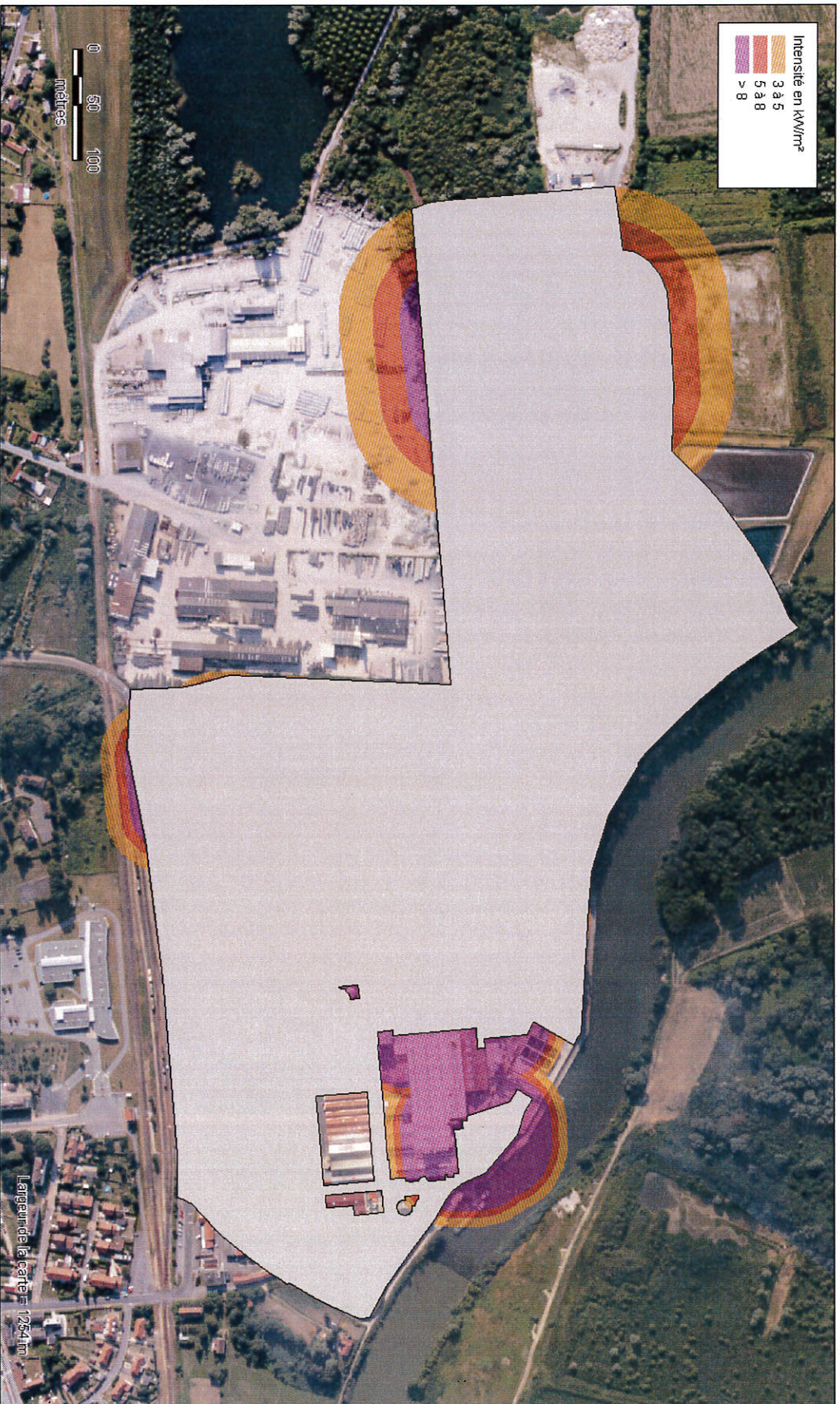
Taux d'atténuation (acétaldéhyde)

26,46 %



Sources: Dossier: Calculs du\_20130710\_2  
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 08/11/2013 - MAPINFO@V 10 - SIGALE@V 4.0.4 - ©INERIS 2011

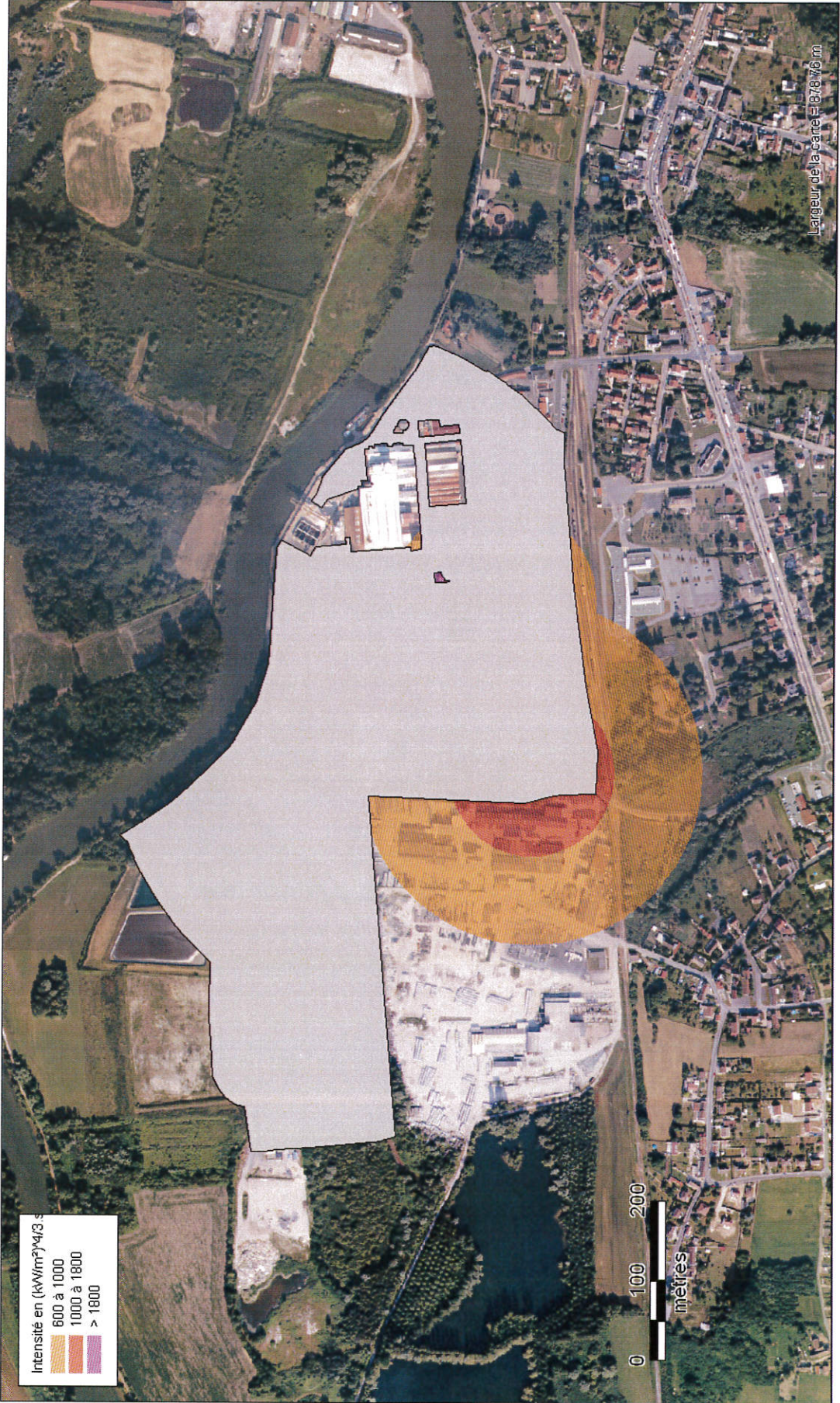
# PPRT CLARIANT SFC (Trosly Breuil) Carte n°2-1 : Intensité thermique continue



Sources:  
Dossier:  
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 13/11/2013 - MAPINFO@ V.10 - SIGALEA@ V.4.0.4 - Therm\_trans V.1.0 - @INERIS 2011

## PPRT CLARIANT SFC (Trosly Breuil)

### Carte n°-2-2 : Intensité thermique transitoire de type boule de feu

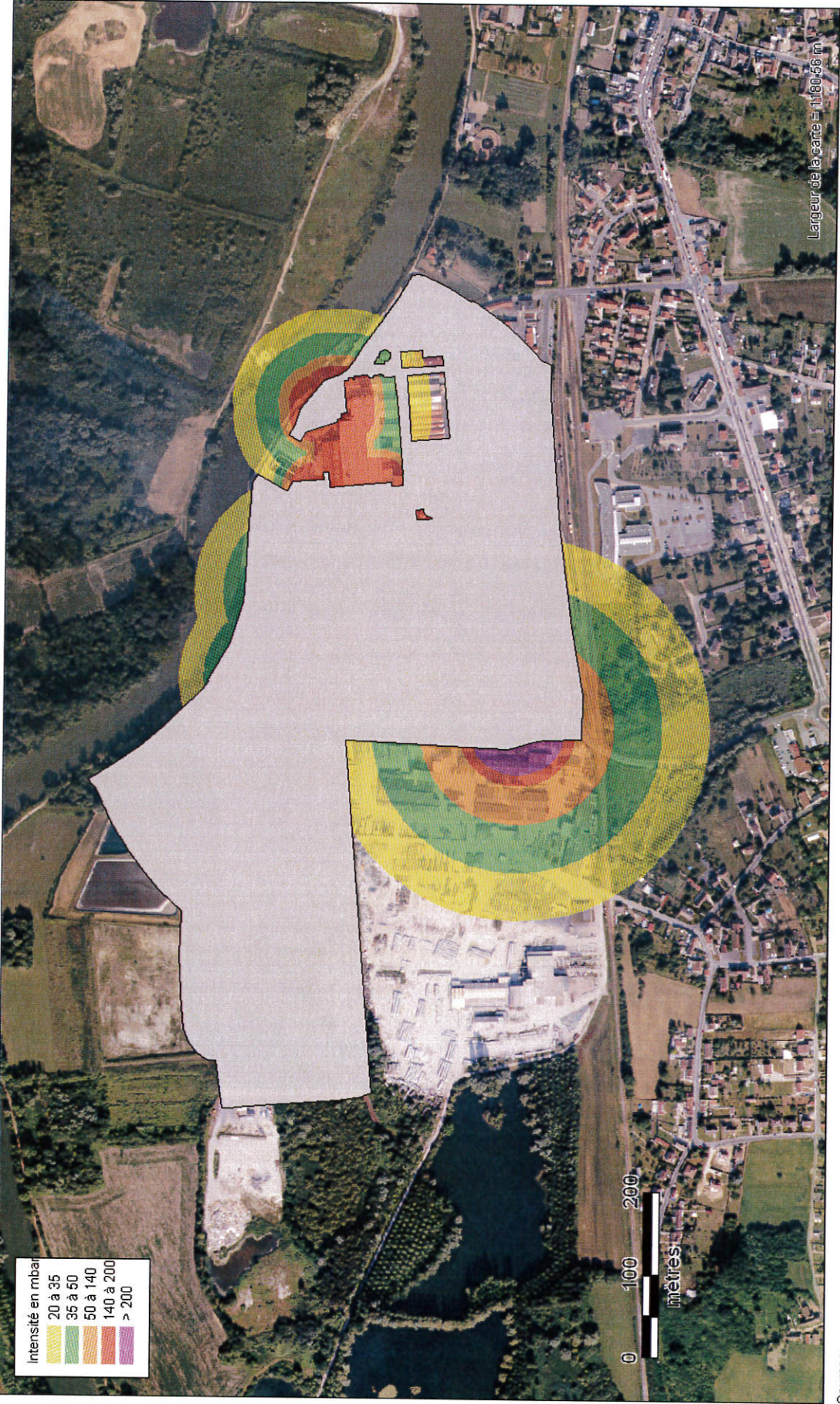


## PPRT CLARIANT SFC (Trosly Breuil) Carte n°2-3 : Intensité thermique transitoire de type feu de nuage



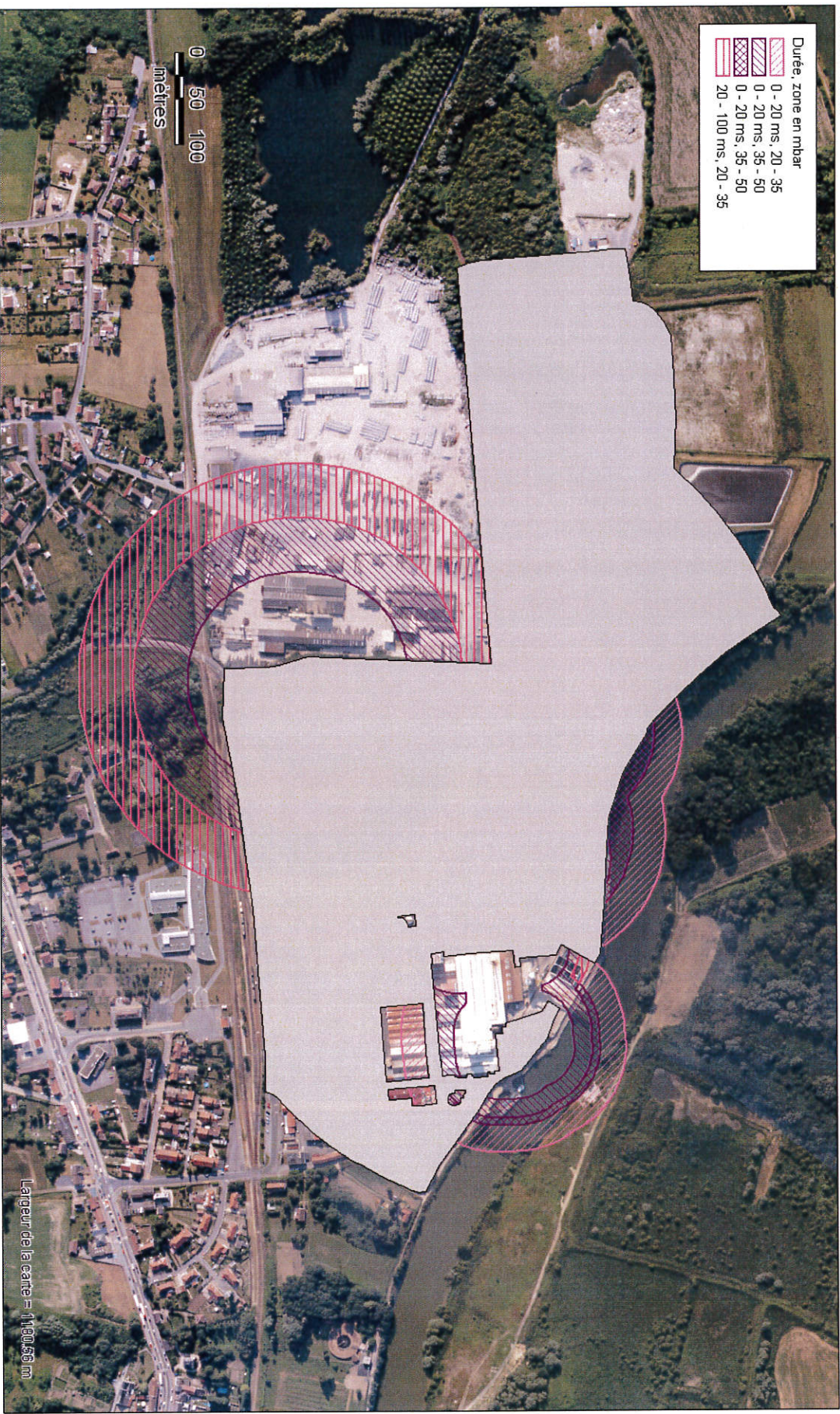


**PPRT CLARIANT SFC (Trosly Breuil)**  
**Carte n°3-1 : Enveloppes des effets de surpression**



Intensité en mbar	
20 à 35	Yellow
35 à 50	Light Green
50 à 140	Green
140 à 200	Orange
> 200	Purple

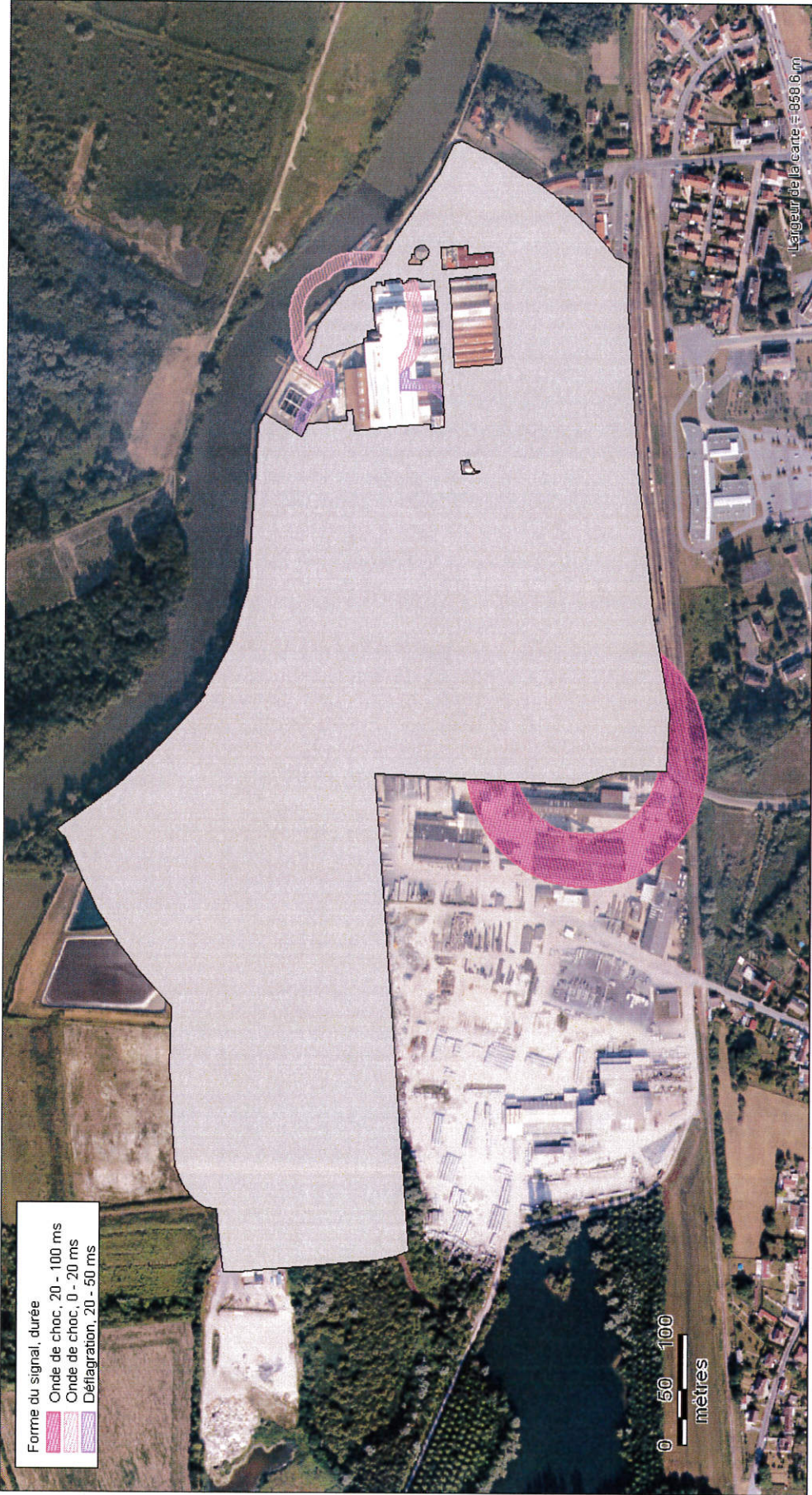
**PPRT CLARIANT SFC**  
**Carte n°3-2 : Zone de surpression 20 - 50 mbar**



Sources:  
 Dossier Calculs du 20130710\_2  
 Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 21/11/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - @INERIS 2011



**PPRT CLARIANT SFC (Trosly Breuil)**  
**Carte n°3-3 : Zone de surpression 50 - 140 mbar**



Forme du signal, durée	
	Onde de choc, 20 - 100 ms
	Onde de choc, 0 - 20 ms
	Déflagration, 20 - 50 ms

Sources:  
 Dossier: Calculs du\_20130710\_2  
 Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 21/11/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011



